



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

15 juin 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Avis

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1001-2022	Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2022-2023	3069B
-----------	---	-------

Avis

	Taux de taxe scolaire et taux d'intérêt applicable aux taxes scolaires exigibles pour l'année scolaire 2022-2023	3073B
--	--	-------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2022, 15 juin 2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2022-2023

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement doit fixer, par règlement, les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'un centre de services scolaire visé à l'article 303.4 de cette loi et que ces modalités doivent permettre de déterminer un financement de base et un financement tenant compte du nombre d'élèves;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie, et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par le règlement annexé au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2022-2023, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2022-2023

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 455.1)

1. Le présent règlement prévoit les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'un centre de services scolaire pour l'année scolaire 2022-2023.

2. Le financement de base d'un centre de services scolaire et le financement par élève sont indexés de 0,05 %.

Le financement de base d'un centre de services scolaire est ainsi établi à 261 294 \$ et le financement par élève est établi à 871,01 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, à 1 132,99 \$.

3. Le nombre admissible d'élèves aux fins du financement par élève prévu à l'article 2 est établi en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération :

a) en multipliant par 1,00 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées, mais à moins de 180 jours, le 30 septembre 2021 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire;

b) en multipliant par 1,80 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2021 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

2° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2021 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8°;

3° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2021 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9°;

4° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2021 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 10°. Ne peuvent être pris en considération, aux fins du présent paragraphe, les élèves admis après la 3^e secondaire à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale;

5° déterminer le nombre d'élèves admis à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 1° de l'article 4, en multipliant par 3,40 la somme des nombres suivants :

a) le nombre d'élèves inscrits à temps complet, incluant la conversion en temps complet de ceux inscrits à temps partiel, dans un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b), ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits durant l'année scolaire 2020-2021 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent du centre de services scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires ;

b) le nombre d'élèves à temps complet calculé conformément au paragraphe 2° de l'article 4 admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale, légalement inscrits le 30 septembre 2020 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent du centre de services scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

c) le nombre de nouvelles places disponibles pour accueillir des élèves dans les centres de formation professionnelle qui relèvent du centre de services scolaire pour l'année scolaire 2022-2023, ces places devant avoir été autorisées par le ministre dans le cadre de l'allocation pour l'ajout ou le réaménagement d'espace pour la formation professionnelle prévue aux règles budgétaires pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles;

6° déterminer le nombre d'élèves admis aux services éducatifs pour les adultes, en multipliant par 2,40 le nombre d'élèves à temps complet alloués reconnu par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2022-2023;

7° déterminer le nombre d'élèves handicapés de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2021 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire;

8° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2021 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

9° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2021 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

10° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2021 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

11° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 3° de l'article 4 en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12° déterminer le nombre d'élèves inscrits aux services de transport scolaire du centre de services scolaire qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 4° de l'article 4 en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre 2019 ou le 30 septembre 2021, selon le plus élevé des deux, à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre 2019 ou le 30 septembre 2021, selon le plus élevé des deux, à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous paragraphes a et b;

13° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° à 12°.

4. Pour l'application de l'article 3 :

1° les élèves admis à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération par un centre de services scolaire aux fins des sous-paragraphes b et c du paragraphe 5° de l'article 3 sont ceux qui ont été admis dans un centre de formation professionnelle qui relève du centre de services scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément au premier alinéa de l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique;

2° le nombre d'élèves à temps complet calculé aux fins des sous-paragraphes b et c du paragraphe 5° et du paragraphe 6° de l'article 3 est obtenu par l'addition du nombre d'élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre d'élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visés aux paragraphes 1° à 10° de l'article 3, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a;

3° les élèves qui peuvent être pris en considération par un centre de services scolaire aux fins du paragraphe 11° de l'article 3 sont ceux de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2019 ou le 30 septembre 2021, selon le nombre le plus élevé des deux, dans les services de garde du centre de services scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;

4° les élèves qui peuvent être pris en considération par un centre de services scolaire aux fins du paragraphe 12° de l'article 3 sont les élèves pour lesquels le centre de services scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 3 est ajusté en y additionnant le nombre d'élèves supplémentaires calculé conformément au deuxième alinéa pour prendre en considération la décroissance des clientèles scolaires.

Ce nombre d'élèves supplémentaires est calculé en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves pour tous les ordres d'enseignement, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus pour l'année scolaire 2021-2022 en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2021-2022 (chapitre I-13.3, r. 2.2) auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 1° pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 3 du présent règlement pour l'année scolaire 2022-2023, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

2° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99, le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire déterminé pour l'année scolaire 2021-2022 en application des paragraphes 2^o, 3^o, 7^o, 8^o et 9^o de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2021-2022 (chapitre I-13.3, r. 2.2) auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 2^o pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous paragraphe a), le total des nombres d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire obtenus en application des paragraphes 2^o, 3^o, 7^o, 8^o et 9^o de l'article 3 pour l'année scolaire 2022-2023, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé pour l'année scolaire 2021-2022 en application des paragraphes 4^o, 7^o et 10^o de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2021-2022 (chapitre I-13.3, r. 2.2) auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 3^o pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous paragraphe a), le total du nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé en application des paragraphes 4^o, 7^o et 10^o de l'article 3 pour l'année scolaire 2022-2023, en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

4^o soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o et 3^o, le nombre obtenu en application du paragraphe 1^o et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o et 4^o.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

6. Lorsque le nombre total d'élèves à temps complet, déterminé en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 3 du présent règlement, excède de 200 ou de 2% le nombre total d'élèves à temps complet déterminé

pour l'année scolaire 2021-2022 en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2021-2022 (chapitre I-13.3, r. 2.2) et est inférieur d'au moins 200 ou 2% du nombre total d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 7^o à 10^o de l'article 3 du présent règlement établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2022-2023, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 3 du présent règlement doivent se lire de la façon suivante :

« 2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2022-2023, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2022-2023, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2022-2023, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o; ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77581

Avis

Avis

Taux de taxe scolaire et taux d'intérêt applicable aux taxes scolaires exigibles pour l'année scolaire 2022-2023

Conformément au premier alinéa de l'article 42 de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire (2019, chapitre 5), le ministre de l'Éducation publie, par la présente, le taux de taxe scolaire applicable aux centres de services scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour l'année scolaire 2022-2023 débutant le 1^{er} juillet 2022.

Ce taux est déterminé conformément aux articles 31 à 39 de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire.

Conformément au second alinéa l'article 42 de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire, le ministre doit également mentionner, dans le présent avis, le taux d'intérêt applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 à toute taxe scolaire exigible au cours de l'année scolaire 2022-2023. En application de l'article 316 de la Loi sur l'instruction publique, ce taux est celui applicable en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) le jour de la publication du présent avis.

Conformément à l'avis publié à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 19 mars 2022, le taux d'intérêt applicable sur les créances de l'État pour le trimestre débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 30 juin 2022 est de 5%.

En conséquence, pour l'année scolaire 2022-2023, le taux d'intérêt applicable à toute taxe scolaire exigible est de 5% et le taux de taxe scolaire applicable pour tous les centres de services scolaires est de 0,10240 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée ajustée des immeubles imposables.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

77580

